

Statuts du CULTe

SEPTEMBRE 2017

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « CULTe », soit « Club des Utilisateurs de Logiciels libres et de gnu/linux de Toulouse et des environs ».

Article 2 : Objet

L'**association** a pour objet de faire connaître et de promouvoir le système d'exploitation Linux et plus généralement les logiciels libres entre autres dans le domaine des télécommunications et de l'Internet ainsi que de diffuser entre ses membres les techniques et les connaissances liées à ces activités.

Ses moyens d'action sont la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, l'organisation d'exposés et de manifestations publiques, et plus généralement tout ce qui permettra de réaliser ses objectifs dans le cadre de la loi.

Article 3 : Siège social

Le siège social se trouve en Haute Garonne.

Par la suite, il pourra exceptionnellement être transféré provisoirement par décision du Conseil d'administration jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée générale qui se prononcera par vote sur ce transfert.

Article 4 : Durée

La durée de l'**association** est illimitée.

Article 5 : Composition

L'**association** se compose de membres actifs, de membres passifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

1) Les membres actifs

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation dont les modalités pourront être fixée par le Règlement intérieur.

2) Les membres passifs

Sont appelés membres passifs, les membres de l'association qui s'acquittent uniquement d'une cotisation.

3) Les membres bienfaiteurs

Un membre actif ou passif peut de plus porter le titre de membre bienfaiteur si, pour l'année en cours, il verse la cotisation correspondante.

4) Les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui

ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux Assemblées générales.

Article 6 : Cotisations

Le montant et les modalités de la cotisation ainsi que ceux d'un éventuel droit d'entrée sont fixés par le Conseil d'Administration.

Article 7 : Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur selon les conditions définies par le Règlement intérieur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le Règlement intérieur. Ces documents lui seront transmis à sa demande.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès;
- par démission écrite adressée au Président de l'association;
- par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux présents statuts, infraction au Règlement intérieur, ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association;
- par radiation par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation.

D'autres circonstances particulières entraînant la perte de la qualité de membre de l'association pourront être fixées par le Règlement intérieur.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'administration.

Article 9 : Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, ci-après dénommé le « CA », élu par l'Assemblée générale et choisi en son sein. Le CA compte au moins trois membres et au plus 9 membres.

9.1 : Les membres du CA sont élus au scrutin secret lors de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle. Peut se porter candidat à cette élection tout membre, tel que défini à l'article 5 des présents statuts et disposant de la capacité juridique. Les membres sortants sont rééligibles sans limitation.

9.2 : La durée du mandat des membres du CA est de trois ans. Le CA est renouvelé par tiers chaque année.

9.3 : En cas de vacance d'un poste de membre du CA, le CA peut pourvoir provisoirement à son remplacement. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Le mandat du membre du CA ainsi élu prend fin à l'expiration du mandat du membre remplacé.

9.4 : Lors de la première Assemblée Générale, les membres élus sont tirés au sort de manière à déterminer la durée du mandat de chacun dans le cadre des règles précédentes.

9.5 : À l'issue de tout renouvellement, le CA se réunit sans délai afin de désigner les membres du Bureau.

Article 10 : Réunion

Le CA se réunit à l'initiative du Président, au moins trois fois par an. Le Président ou le Secrétaire, adresse aux membres du CA une convocation, via la liste de diffusion Conseil au moins huit jours avant, fixant la date, l'heure et le lieu de la réunion, accompagnée de l'ordre du jour.

Article 11 : Attributions

Le CA décide des orientations et des actions de l'Association dans le cadre précisé par les décisions de l'Assemblée Générale. Le Président veille au respect de ces orientations.

Article 12 : Bureau

Le CA élit en son sein un Bureau composé au moins de :

- **un Président :** il dirige les travaux du CA et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer des pouvoirs, sur avis du CA, à un autre membre du CA. Il peut mandater un autre membre de l'Association pour mener une action particulière.
- **un Trésorier :** il tient les comptes de l'Association.
- **un Secrétaire :** il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du CA et des Assemblées Générales et en assure la transcription sur tout registre prévu à cet effet.

12.1 : Le CA peut décider de la création de tout poste complémentaire (Vice-Président, trésorier adjoint, secrétaire adjoint, chargé de mission, etc.) qui lui semble nécessaire pour la réalisation des actions qui sont décidées.

12.2 : Les fonctions de Président, Secrétaire et Trésorier ne sont pas cumulables.

12.3 : En cas de vacance du poste de Président, le CA se réunit en urgence à l'initiative conjointe du Trésorier et du Secrétaire pour élire un nouveau Président. Si le CA a élu un Vice-Président celui-ci assure l'intérim du Président défaillant.

Article 13 : (Vide).

Article 14 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de Mars. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'administration, préside l'Assemblée générale et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée générale. Si le siège social a été modifié par le Conseil d'administration en cours d'année, il sera procédé à un vote de confirmation.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant pour l'élection des membres du Conseil d'administration, le vote secret est obligatoire.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil d'administration. Ne devront être traitées, lors des Assemblées générales, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 15 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la majorité des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'Article 14.

Article 16 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations et des éventuels droits d'entrée versés par les membres .
- de la rétribution et des cessions de documentations et de diverses publications et matériels.
- des subventions éventuelles des collectivités et établissements publics.
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- du revenu de ses biens.
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 17 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recette et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 18 : Dissolution de l'association

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'administration par une Assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet. Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la majorité des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à au moins quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers de membres présents. Le vote s'effectue à bulletin secret dans tous les cas.

Article 19 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net substituant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 20 : Règlement intérieur

Le Règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration qui en informe les adhérents. Le Règlement intérieur prend effet dès son établissement par le Conseil d'administration. Ce Règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association comme les modalités et le montant des cotisations et de l'éventuel droit d'entrée, le fonctionnement d'une bibliothèque etc...

Article 21 : Formalités administratives

Le Président du Conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Ces statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale de l'an 2001 et modifiés par l'AG de Janvier 2005, puis par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 2017.